

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 14 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la gestion comptable, financière et patrimoniale de l'Agence wallonne à l'exportation", a donné le 26 novembre 1990 l'avis suivant :

L'article 1er du décret du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation (1) a pour objet d'instituer sous cette dénomination un service à gestion séparée au sens de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Dans son avis sur le projet devenu le décret précité (2), le Conseil d'Etat avait observé, d'une part, que la consultation de la section de législation était prématurée, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au législateur décentralisé de régler le transfert du personnel de l'Office belge du commerce extérieur vers l'Agence (3). L'avis précisait qu'il était limité à ces deux observations en raison de la brièveté du délai imparti à l'examen du projet (application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), et de la difficulté d'obtenir des informations en l'absence de désignation d'un délégué du Ministre.

\*

\*                      \*

---

(1) Moniteur belge du 10 mai 1990.

(2) C.R.W., 128 (1989-1990), nE 1, p. 8.

(3) Il ressort du rapport présenté par M. M. HARMEGNIES que le Comité de concertation n'a pas été saisi du problème de compétence (C.R.W., 128 (1989-1990) nE 5, p. 10 - discussion générale).

Les services à gestion séparée, pour ce qui est de l'Etat, peuvent être créés "en vertu d'une loi particulière", aux termes de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963. Ils sont alors, selon le même article, "soumis à des dispositions particulières à fixer par le Roi, sur proposition des Ministres dont ces services relèvent et du Ministre des Finances". Cependant, jusqu'ici, l'article 65 n'a pas été mis en vigueur.

Si cette circonstance n'a pas empêché le législateur national ou le Roi agissant en vertu de pouvoirs spéciaux de créer l'un ou l'autre service de l'Etat à gestion séparée (4), il ne

---

(4)Voir la loi du 31 juillet 1984 de redressement, articles 83 et 84 qui constituent en services de l'Etat à gestion séparée les établissements d'enseignement de l'Etat soumis à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce compris les internats qui y sont rattachés, ou les groupements d'écoles de l'Etat; l'arrêté royal nE 504 du 31 décembre 1986 constituant en services de l'Etat à gestion séparée les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale; l'arrêté royal nE 544 du 31 mars 1987 constituant en service de l'Etat à gestion séparée le Service national de Congrès.

Dans ses avis sur le premier et le troisième de ces textes, le Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 n'était pas entré en vigueur (Doc. Chambre 927 (1983-1984), nE 1 (annexe), p. 23 - Moniteur belge du 16 avril 1987, p. 5738).

.../...

s'ensuit pas nécessairement que le législateur régional ait compétence pour créer par décret un service régional à gestion séparée.

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit en son article 50, § 2, alinéa 1er :

"La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes".

Par mesure transitoire, "jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2", l'article 71, § 1er, de la même loi spéciale rend applicables aux Communautés et aux Régions les dispositions "en vigueur" notamment en matière de comptabilité de l'Etat, applicabilité qui résultait déjà expressément de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la loi du 28 juin 1963. Cependant, l'article 65 de cette dernière loi n'est précisément pas en vigueur, comme on vient de le voir.

Faute qu'il le soit, il ne peut être combiné avec l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour permettre l'exercice, par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région, des attributions qu'il confère à la loi et au Roi. Il le peut d'autant moins qu'il ressort de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 que la détermination des dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions constitue une

.../...

matière réservée à la compétence du législateur national, de sorte que le législateur régional est sans compétence pour pallier le défaut de mise en vigueur de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963, que ce soit en le mettant lui-même en vigueur pour la Région wallonne, ou en lui substituant une disposition décrétable susceptible d'être mise immédiatement en vigueur.

Il faut donc conclure que l'article 1er, § 2, du décret du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation ne pourrait, dans l'état actuel des textes, servir de base juridique à l'arrêté en projet, puisqu'il n'est pas conforme à la répartition des compétences entre l'autorité nationale et l'autorité régionale.

-----

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
M. HANOTIAU,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,  
GREFFIER,

R. DEROY .

P. TAPIE.